

Brochure n° 3196

Convention collective nationale
IDCC : 1351. – **ENTREPRISES DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ**

ACCORD DU 10 DÉCEMBRE 2018
RELATIF À LA DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES (OPCO)

NOR : *ASET1950762M*
IDCC : 1351

Entre :

USP ;

GPMSE TLS,

D'une part, et

CFE-CGC ;

FEETS FO ;

SNEPS CFTC ;

CS UNSA,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par un accord paritaire du 8 mars 1995 modifié le 6 juillet 2011, la branche des entreprises prévention et de sécurité (IDCC 1351) a désigné OPCALIA en qualité d'organisme paritaire collecteur agréé pour cette branche.

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et particulièrement son article 39, emporte transformation des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) en opérateurs de compétences (OPCO) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Aussi, vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel notamment l'article 39 ;

Vu le code du travail notamment les articles modifiés :

– L. 6332-1 relatif aux missions des OPCO ;

– L. 6332-1-1 relatifs aux critères et conditions d'agrément des OPCO ;

– L. 6332-1-2 relatif à l'agrément des OPCO pour gérer les contributions supplémentaires ;

– L. 6332-3 relatif à la gestion des contributions par les OPCO ;

– L. 6332-6 relatif aux règles de constitution et de fonctionnement des OPCO ainsi que les articles L. 6332-14, L. 6332-1-3 et suivants relatifs aux prises en charge des OPCO ;

Vu le projet de décret relatif au fonctionnement et à l'agrément des opérateurs de compétences agréés (en cours),

Les organisations syndicales et patronales de la branche prévention sécurité prennent acte de la transformation des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) en opérateurs en compétences (OPCO) au 1^{er} janvier 2019 et de l'obligation de transmettre à l'administration au plus tard le 31 décembre 2018 l'accord de désignation de l'OPCO de leur branche.

Pour rappel, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit que :

- la validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA) des fonds de la formation professionnelle continue et des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (OCTA) expire au plus tard le 1^{er} janvier 2019 ;
- les organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA) bénéficient d'un agrément provisoire en tant qu'opérateurs de compétences à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 mars 2019 ;
- un nouvel agrément, subordonné à l'existence d'un accord de branche conclu à cet effet entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord, est pris au plus tard au 1^{er} avril 2019 selon des modalités déterminées par décret ;
- les agréments sont accordés en fonction notamment de la cohérence et de la pertinence économique du champ d'intervention des opérateurs de compétences (OPCO) et lorsque le montant des contributions gérées ou le nombre d'entreprises couvertes sont supérieurs respectivement à un montant et à un nombre fixé par décret ;
- une branche professionnelle ne peut adhérer qu'à un seul opérateur de compétences (OPCO) ;
- en l'absence de convention de branche transmise à l'autorité administrative au 31 décembre 2018, celle-ci désigne pour la branche professionnelle concernée un opérateur de compétences agréé.

Les organisations syndicales et patronales de la branche prévention sécurité ont également pris connaissance du rapport Marx/Bagorski pour transformer les OPCA actuels en OPCO ainsi que les contributions d'agrément des futurs OPCO.

Elles ont également pris en compte les spécificités de leur activité mais aussi la transversalité qui existe avec d'autres secteurs des services, à forte intensité de main-d'œuvre et qui pour certains sont confrontés à des problématiques et des enjeux similaires en termes d'emploi, de gestion des emplois et de la formation et qualification de leurs collaborateurs.

Les mutations technologiques en cours sont pour la première fois simultanément massives et rapides contrairement aux révolutions technologiques précédentes et impactent à tous les niveaux de qualifications les process et le mode de délivrance du service ainsi que les compétences nécessaires pour suivre ces évolutions.

Pour répondre à ces marchés de demain, les services sont à la fois pluriels et semblables avec un ADN commun qui est celui de la place du client dans leurs manières de délivrer le service.

Aujourd'hui, sans exceptions, ce sont tous des métiers d'expertise qui reposent sur la parfaite maîtrise d'un savoir-faire et d'un savoir-être qui s'acquièrent par la formation et l'expérience professionnelle. Beaucoup de ces expertises sont transverses à tous les secteurs de services, et sont un atout pour la mobilité professionnelle et/ou géographique.

De surcroît, les services représentent 60 % des CDI et 80 % des créations d'emplois.

Les professions engagées considèrent que du point de vue de l'évolution des compétences et des métiers dans les branches de services aux entreprises comme aux particuliers :

- le digital a fait disparaître les frontières traditionnelles entre le B2B, le B2C et le B2B2C ;
- elles recrutent les mêmes profils à l'entrée ou dans les parcours ;
- elles s'adressent autant à des premiers emplois qu'à des reconversions ou réinsertions ;

- elles sont confrontées aux mêmes mutations de leurs process de services par les évolutions technologiques ;
- elles veulent conserver l’humain comme facteur clé de qualité dans leurs process ;
- elles rassemblent les métiers les plus créateurs d’emplois ;
- elles constatent qu’elles partagent un important bloc de compétences communes qui sont et seront toujours plus importantes dans la valorisation de leurs prestations ;
- elles anticipent une élévation rapide des besoins en niveaux de compétences et de qualifications, notamment dans leur bloc de compétences communes.

La filière services aux entreprises et aux particuliers disposera immédiatement d’équipes opérationnelles, d’un maillage fin du territoire, d’un système d’information déjà existant pour traiter et exploiter les données. Elle pourrait mettre en place un conseil scientifique constitué de personnalités qualifiées extérieures à nos métiers en charge de nous alerter sur des grandes évolutions technologiques, sociétales, consuméristes et de leurs impacts sur les compétences dans nos métiers.

L’ambition partagée des branches engagées dans cette construction est de concilier les mutations de leurs modèles économiques et l’accroissement de la création d’emplois pérennes et qualifiés en les valorisant par les compétences.

Article 1^{er}

Champ d’application

Le présent accord s’applique aux entreprises relevant du champ d’application de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité (CCN 3196).

Article 2

Choix de l’OPCO

Les organisations signataires du présent accord désignent OPCALIA en tant qu’opérateur de compétences (OPCO) agréé au 1^{er} janvier 2019 de la branche sous réserve de son agrément définitif au 1^{er} avril 2019.

Dans l’attente de la validation et de la finalisation de son accord constitutif, OPCALIA est un OPCO à compétence nationale et interprofessionnelle qui répond aux différentes conditions d’agrément prévues par décret telles que :

- cumuler *a minima* 200 millions d’euros de collecte ;
- compter *a minima* 200 000 entreprises adhérentes ;
- ...

Dans le respect du principe de cohérence et de pertinence économique du champ d’intervention des OPCO, OPCALIA a vocation à devenir un OPCO interfilières des services.

Dans une logique de secteur avec une cohérence de métiers et de compétences ou de cohérence d’activité et d’enjeux de société ou de cohérence économique et de clientèle ou encore de cohérence de besoins des entreprises, OPCALIA a vocation à agréger des blocs de secteurs ayant des enjeux communs notamment d’emploi, de compétences, de formation, de mobilité et de services de proximité.

C’est dans ce contexte que la branche prévention souhaite désigner OPCALIA comme futur OPCO de leur branche afin de bénéficier des synergies qui pourront apparaître avec d’autres branches ou filières partageant des enjeux communs.

Article 3

Missions de l'OPCO

L'OPCO assure notamment les missions suivantes :

- le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par la branche ;
- l'appui technique aux branches adhérentes pour établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) et pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation ;
- l'appui technique aux branches adhérentes en matière de certification ;
- un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;
- la promotion de la formation à distance (FOAD) et de la formation en situation de travail (FEST) auprès des entreprises.

Article 4

Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et a vocation à s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il entrera en application à compter du premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel notifiant son extension.

Article 5

Disposition concernant les entreprises de moins de 50 salariés

La totalité des stipulations du présent avenant sont applicables aux entreprises de moins de 50 salariés.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent donc à l'ensemble des entreprises régies par la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité sans qu'il ne soit possible d'y déroger.

Article 6

Révision. – Dénonciation

6.1. Révision

Conformément aux dispositions légales, le présent accord pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties.

Chacune des parties signataires pourra solliciter la révision de tout ou partie du présent avenant par lettre recommandée avec avis de réception.

Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de 3 mois suivant la présentation du courrier de révision.

Les dispositions de l'avenant dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou avenant ou à défaut seront maintenues.

6.2. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de 3 mois, par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7

Dépôt et publicité

Le présent document sera déposé en 2 exemplaires (une version papier et une version électronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la direction générale du travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du code du travail.

Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque organisation représentative au sein de la branche.

Fait à Paris, le 10 décembre 2018.

(Suivent les signatures.)